

conférences avec les gouvernements provinciaux, il a été tenté d'en venir à une entente au sujet d'un programme de placements d'Etat à longue portée, mais cet objectif n'a pas encore été atteint.

Sécurité sociale.—L'exécution du programme du Gouvernement au sujet de l'assurance-maladie nationale et de l'extension des pensions de vieillesse et de l'assurance-chômage attend la conclusion d'accords avec toutes les provinces concernant la division des sources d'imposition et la responsabilité administrative. Toutefois, le paiement des allocations familiales a été inauguré à l'été de 1945 et a ajouté à la sécurité des enfants des familles à faible revenu.

Section 2.—Ministère de la Reconstruction et des Approvisionnementnements

La loi de 1945 sur le Ministère de la Reconstruction et des Approvisionnementnements (9-10 Geo. VI, c. 16) déclare que le Ministre doit exercer les pouvoirs qui lui sont conférés comme Ministre des Munitions et Approvisionnementnements et comme Ministre de la Reconstruction. La loi est devenue en vigueur par proclamation le 24 décembre 1945, mais l'application de certains articles a été réservée jusqu'au 1er janvier 1946. Le travail du Ministère consiste à formuler des projets et à coordonner des renseignements pour l'expansion et la transformation industrielles, les travaux publics et les améliorations, le logement et l'aménagement des collectivités, les recherches ainsi que la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles. Pour remplir ces fonctions, le Ministère a édifié un système régulier de bureaux administratifs relevant du sous-ministre. Présentement (juillet 1946), le Ministère continue d'appliquer les diverses régies établies durant les années de guerre et qui relevaient du Ministère des Munitions et Approvisionnementnements, dans la mesure où elles sont encore en vigueur dans l'économie d'après-guerre.

Outre cette organisation départementale régulière, le nouveau Ministère, pour remplir toutes ses fonctions, coordonne ses initiatives avec celles des autres ministères et organismes du gouvernement. A cet égard, le Ministre peut convoquer en conférence des techniciens ou des représentants du travail ou des professions, des producteurs primaires et des chefs de l'industrie, ainsi que des autorités fédérales, provinciales ou municipales pour élaborer tout projet national de reconstruction.

L'établissement d'un certain nombre de conseils régionaux de la reconstruction a permis de prendre contact avec les problèmes de reconstruction des diverses provinces. Il y a un conseil régional en chaque province, sauf dans l'Ontario et le Québec où deux conseils sont établis. Les membres de chaque conseil comprennent des représentants du travail, des manufactures et d'autres industries de base qui jouent un rôle important dans l'économie de la province, comme l'agriculture ou la pêche. Le nombre de membres de chaque conseil et la nature de sa composition dépendent de la diversité de l'économie de la province dans laquelle le conseil se trouve. Au bureau principal du Ministère à Ottawa est établi le bureau du coordonnateur du conseil régional de la reconstruction, dont la fonction est de se tenir en contact avec les différents conseils, de voir à ce qu'ils possèdent les derniers renseignements concernant les problèmes de reconstruction dans leurs districts respectifs, et de connaître les problèmes particuliers dont la solution pourrait être expédiée en les référant aux différentes divisions du Ministère à Ottawa.